



ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DE L'AIRE PIÉTONNE

N° AM_2021_0622

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1,L.2212-2 ,L .2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal R .610-3,R.610-5,131-12 et 131-13 ;

Vu le Code de la Route R.411-8,R.411-25,R.417-10

Vu le décret 2008-754 du 31 Juillet 2008 ;

Vu le règlement communal de voirie ;

Considérant l'importance du nombre de piétons déambulant dans les rues piétonnes de Sallanches et la nécessité d'assurer leur sécurité ;

Considérant aussi le droit d'accès des riverains ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à moteur dans l'aire piétonne afin de faciliter les déplacements à pieds et à vélo ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R.110.2 du Code de la Route ,l'aire piétonne est constitué de la rue du Commerce et d'une section de la rue du Mont Joly comprise entre la rue de la République et le quai Alexandre Curral ,

Elle est délimitée par une signalisation , verticale réglementaire mise en place par les Services Techniques et matérialisée par des bornes escamotables aux deux entrées de l'aire piétonne .

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules motorisés,y compris celle des deux roues motorisés,est interdite dans l'aire piétonne telle que définie à l'article 1 du présent arrêté , du mardi au samedi de 10h à 18h .

Sont toutefois autorisés à circuler dans l'aire piétonne en période de fermeture :

- Les véhicules des services publics de Secours , de Police ou Gendarmerie .
- Les véhicules des riverains ou commerçants ayant accès par cette seule zone à une place de stationnement privée ,hors voirie,munis d'une autorisation municipale .
- Les véhicules des services municipaux ou CCPMB (collecte des déchets ménagers, propreté ,service des espaces verts.) ainsi que les véhicules de la Régie de l'Eau ,de la Régie Gaz et Électricité et de la Poste .
- Les cycles .

Les véhicules , au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route ,y compris les cycles sont tenus impérativement de respecter le sens unique de circulation .

L'usage public de l'aire piétonne est par définition limité à la circulation des piétons .Conformément à l'article R.110 .2 du Code de la Route les véhicules et les cycles devront impérativement rouler à l'allure du pas (soit aux alentours de 6km/h),la circulation des piétons étant prioritaire dans tous les cas .

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sur la rue du Commerce est en sens unique exclusivement dans le sens Est-Ouest depuis la RD 1205 vers la RD 1212 .

La circulation des véhicules sur la rue du Mont Joly entre la rue de la République et le quai Alexandre Curral est en sens unique exclusivement dans le sens Sud-Nord .

Les panneaux de signalisation seront mis en place par le Centre Technique Municipal afin de matérialiser la réglementation .

ARTICLE 4 :

Les véhicules de livraisons pourront accéder à l'aire piétonne du mardi au samedi avant 10h et après 18h sous réserves des dispositions de l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores .

L'arrêt des véhicules de livraison doit se faire obligatoirement sur l'un des quatre emplacements prévus à cet effet .

La durée de l'arrêt ne peut excéder le temps de chargement et déchargement du véhicule .

ARTICLE 5 :

Les riverains munis d'une autorisation d'accès et d'une télécommande,propre au véhicule et délivrée par le service Police Municipale, pourront accéder dans l'aire piétonne sans restriction d'horaires.

Cette autorisation à renouveler annuellement sera délivrée aux propriétaires de véhicules justifiant d'un lieu de stationnement privé accessible uniquement dans l'aire piétonne .

Toutefois ces véhicules ne devront pas stationner sur la voie publique , l'autorisation n'étant accordée que pour rejoindre ou quitter un stationnement hors du domaine publique .

L'arrêt est autorisé le temps nécessaire au déchargement du véhicule .

Le formulaire de demande d'autorisation est à déposer chaque année à la Police Municipale accompagné des pièces suivantes :

- Copie pièce d'identité
- Copie Carte grise
- Copie du Bail(pour les particuliers)
- Extrait KBIS pour les sociétés
- Bail du local libéral ou médical (pour les professionnels)

La première télécommande, permettant de manœuvrer les deux bornes escamotables, est gratuite mais en cas de perte, vol ou détérioration, la délivrance d'une nouvelle télécommande sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, le stationnement est considéré comme gênant dans l'aire piétonne. Cette disposition est également applicable aux deux roues motorisés.

Les véhicules en infraction avec le présent article seront considérés comme gênant la circulation publique.

ARTICLE 7 :

Sur présentation de justificatifs, les Services Techniques pourront délivrer des autorisations de circulation à titre exceptionnel et non permanentes aux véhicules appartenant aux entreprises effectuant des travaux nécessitant un matériel lourd ou encombrant.

Pour les déménagements et emménagements, les services Techniques pourront délivrer des autorisations de stationnement sur les emplacements de livraison. Ces autorisations seront délivrées en application du règlement de voirie communal.

Sauf urgence les travaux en zone piétonne sont interdits entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août et pendant les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 8 :

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation notamment à l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations temporaires d'intérêt général pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie, la Police Municipale et tous autres agents compétents.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté à la Gendarmerie , à la Police Municipale, au Centre de Secours , au Centre Technique Municipal ,à l'Hôpital , à la Régie de l'eau ,à la Régie du Gaz et Électricité ,à la CCPMB et à la Poste .

Fait à Sallanches, le 1 septembre 2021

Georges MORAND



Signature électronique

**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.